



COMMISSION EUROPÉENNE
 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
 Sécurité alimentaire et des aliments pour animaux, innovation
 La Directrice

Bruxelles,
 SANTE/E3/PP-LV/nn(2018)1226694

Chers Pétitionnaires,

Objet: Pétition-cyberaction "Contre les nouveaux OGMs et pour le Droit aux semences et les Droits des paysans"

La Coordination Européenne Via Campesina (ECVC) a lancé, le 14 janvier 2018, la pétition susmentionnée¹, adressée à la Commission Européenne sous la forme d'une "cyberaction", consistant en l'envoi par chacun des signataires d'un courriel identique mis à leur disposition sur le site Cyberacteurs.com. Cette cyberaction est toujours en cours et a rassemblé jusqu'à présent plus de 5000 participants.

La pétition soulève des questions concernant le régime applicable aux produits issus des biotechnologies modernes et les droits des paysans.

D'une part, la pétition considère que tous les produits issus des biotechnologies modernes, que l'ECVC appelle « nouveaux OGM », devraient relever de la législation européenne sur les OGM.

Le futur arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), mentionné dans la pétition, portera sur l'application éventuelle de la législation relative aux OGM aux organismes obtenus par certaines de ces techniques. Cet arrêt devrait être rendu lors du premier semestre de 2018 et devrait contribuer à clarifier le champ d'application de la législation relative aux OGM.

A cet égard, nous souhaitons rappeler que la Commission européenne n'a pas le pouvoir d'exempter une technique spécifique de la législation relative aux OGM. Les exemptions pour les organismes obtenus par certaines techniques sont prévues dans la législation elle-même et il est du ressort exclusif de la Cour de donner une interprétation juridiquement contraignante de la législation de l'UE.

D'autre part, la pétition fait référence aux droits des agriculteurs, notamment les droits aux semences, à l'accès à la terre et à obtenir des prix justes pour leur production.

Tout d'abord, nous tenons à souligner que, par rapport à ces questions, le champ d'application de la législation relative aux OGM, dont le but est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, est un sujet distinct. Ainsi, le futur arrêt de la CJUE mentionné ci-dessus n'aura pas d'impact sur ces questions.

¹Le texte de la pétition est disponible via le lien ci-dessous:

<https://www.cyberacteurs.org/cyberactions/contrelesnouveauxogmsetpourledroit-1995.html>

Ensuite, nous relevons que la pétition ne formule pas de demandes précises. Les éléments ci-dessous tiennent compte de points soulevés par ailleurs dans des lettres récentes de l'ECVC, mais nous ne pouvons pas garantir, dans ces conditions, qu'ils couvriront l'ensemble des préoccupations que cette pétition souhaite exprimer.

La protection des droits des agriculteurs sur les semences conservées par les agriculteurs est garantie par le règlement (UE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. Ce règlement est en conformité avec le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, duquel l'Union européenne et tous ses États membres sont parties contractantes. Ce traité reconnaît le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale.

En ce qui concerne l'accès aux terres des agriculteurs, nous tenons à rappeler que la réglementation du marché foncier est compétence des États membres et non de l'Union européenne. En outre, grand nombre d'actes juridiques adoptés au niveau national (fiscalité, droit de succession, aménagement territorial, etc.) touchent à l'accès à la terre et ont une incidence sur l'accès à la terre. Une part importante de l'aide accordée dans le cadre de la politique agricole commune de l'Union européenne (PAC) a un lien à la terre et à la gestion des terres. Toutefois, il est important de noter que cette politique n'est pas de privilégier un modèle agricole unique mais plutôt de permettre de maintenir la grande diversité d'exploitations et de types de production qui existe en Europe.

En ce qui concerne votre appel à garantir des prix justes à la production agricole, permettez-nous de souligner qu'afin de promouvoir un secteur orienté vers le marché, l'aide de l'Union européenne à l'agriculture est dans une large mesure dissociée de la production. En octroyant cette aide, l'Union européenne cherche à atteindre les cinq objectifs de la politique agricole commune définis dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Un de ces objectifs est d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, ainsi qu'à assurer l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables. La politique agricole commune offre ainsi un cadre global de soutien à un avenir durable pour les agriculteurs européens tout en assurant la sécurité alimentaire pour les citoyens européens.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.



Sabine Jülicher